

ANNEXES

Annexe 1 : Repères chronologiques de l'affaire

30 janvier 2017 : une lettre anonyme de parents et grands-parents d'élèves de l'école de Malicornay (Indre) est adressée à l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN), de la circonscription de La Châtre (Indre), Jean-Éric Rouyer, dénonçant ce que les auteurs considèrent comme relevant d'un cas de prosélytisme religieux de la part du professeur de l'école, Mathieu Faucher.

31 janvier 2017 : l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) vient inspecter le professeur et interroger les élèves. L'intéressé n'a pas été averti.

4 février 2017 : l'IEN, Jean-Éric Rouyer, rédige un rapport sur la manière de servir de Mathieu Faucher. L'IEN considère que « *M. Faucher a exploité des sources inadaptées à l'âge de ses élèves, tant sur la forme que sur le fond* » et « *que la documentation fournie aux élèves ne respectait pas le principe de laïcité ni celui de neutralité* » avec pour conclusion que la pratique de l'enseignant a consisté dans un enseignement religieux et non du fait religieux.

8 février 2017 : entretien du directeur académique à Châteauroux (DASEN), Pierre-François Gachet avec Mathieu Faucher. Un rapport est établi qui reprend les conclusions de l'IEN considérant qu'il y a eu un manquement grave au respect des principes de neutralité des agents de service public.

10 février 2017 : suspension du professeur pour « non-respect de la neutralité obligatoire sur la question de la religion » et « atteinte au principe de laïcité ».

27 février 2017 : le professeur est convoqué pour un entretien avec le DASEN qui lui notifie sa nouvelle suspension et l'ouverture d'une enquête destinée à faire la lumière sur sa façon d'enseigner, enquête confiée à M. Rouyer.

4 avril 2017 : convocation de Mathieu Faucher devant la commission disciplinaire. Un rapport est établi par le DASEN Pierre-François Gachet, qui mentionne : « *Il est reproché, depuis 2015, dans le cadre de vos fonctions, d'avoir exploité de manière répétée des textes directement issus de la Bible et des Évangiles qui vont au-delà de l'étude du fait religieux laquelle, par ailleurs n'est pas prévue dans les programmes de cycle 3 aussi bien en histoire et géographie, qu'en littérature et en enseignement moral et civique* ». Cet enseignement figure pourtant au programme (Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015).

10 avril 2017 : L'IEN rédige un rapport dans le cadre d'une enquête administrative qui considère qu'il y a eu « *une interprétation erronée des programmes* », et que « *rien ne permet de caractériser de manière formelle une démarche prosélyte* ». L'accusation de prosélytisme est écartée.

19 avril 2017 : le professeur demande sa réintégration en déposant un recours hiérarchique (49) auprès de la ministre de l'Éducation nationale, présenté par son avocat, M^e Raphaël Mongis. Le motif avancé est celui d'une sanction disproportionnée au regard des faits reprochés. L'absence de réponse vaut refus.

29 mai 2017 : Mathieu Faucher passe devant une commission disciplinaire composée de cinq membres de l'administration et de cinq représentants syndicaux. Il lui est annoncé qu'il va être muté dans une autre école jusqu'à la fin de l'année scolaire et qu'il aura le statut de remplaçant à la rentrée suivante.

(49) L'arrêté de suspension mentionne que la contestation peut suivre trois voies : par recours gracieux adressé au signataire de l'arrêté ; par recours hiérarchique auprès du/ de la ministre ; par recours contentieux auprès d'un tribunal administratif.

2 juin 2017 : un arrêté de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Katia Beguin, prononce à l'encontre de Mathieu Faucher la sanction disciplinaire du déplacement d'office dans le département de l'Indre et, par une décision du même jour, il est affecté à l'école élémentaire Condorcet à Issoudun (à environ 55 km de Malicornay) à compter du 3 juin.

12 juin 2017 : Mathieu Faucher et son avocat, M^e Jean-Raphaël Mongis, saisissent la justice administrative en demandant d'annulation des arrêtés prononçant son déplacement à l'école d'Issoudun et sa réintégration à l'école de Malicornay, auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Année scolaire 2018-2019 : Mathieu Faucher fait sa rentrée en tant que remplaçant.

10 juillet 2019 : audience de Mathieu Faucher devant le tribunal administratif (TA) de Limoges.

12 juillet 2019 : le TA de Limoges annule les décisions de sanctions portées à l'encontre du professeur et enjoint au recteur de l'Académie d'Orléans-Tours la réintégration de Mathieu Faucher dans l'emploi qu'il occupait à l'école élémentaire de Malicornay.

9 août 2019 : la directrice des affaires juridiques du ministère (Natacha Chicot) fait appel « *pour le ministre et par délégation* » de Jean-Michel Blanquer, de la décision du TA de Limoges, soutenant que les faits évoqués dans l'affaire de Malicornay témoignent d'une « *attitude empreinte de prosélytisme* ».

Année scolaire 2019-2020 : rentrée 2019, Mathieu Faucher est toujours remplaçant et effectue sa rentrée à l'école de Déols (Indre), la lettre de mission pour sa réintégration à l'école n'étant pas encore signée.

23 juin 2020 : dépôt d'un mémoire en défense par Mathieu Faucher et son avocat, demandant l'annulation du jugement du TA de Limoges du 12 juillet 2019, l'annulation des décisions du 2 juin 2017 de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, et une réintégration à l'école de Malicornay. Il s'agit d'une demande de recours pour excès de pouvoir.

26 novembre 2020 : plaidoirie de M^e Mongis, devant la Cour d'appel administrative de Bordeaux.

17 décembre 2020 : arrêt de la Commission administrative d'appel de Bordeaux, 1^{ère} chambre, prononçant l'annulation de la sanction prononcée à l'encontre de Mathieu Faucher et demandant sa réintégration dans l'école de Malicornay.

Au 12 janvier 2021 : Mathieu Faucher a reçu son arrêté de nomination à l'école de Malicornay mais n'a pas encore réintégré cette école.

Sources

Documents officiels disponibles en ligne :

Jugement du tribunal administratif de Limoges n°1700818 du 12 juillet 2019.

Les éléments mentionnés dans cette rubrique sont extraits de l'arrêt rendu par la CAA (Cours administrative d'appel) de Bordeaux, 1^{ère} chambre, 17 décembre 2020, 19BX03328), accessible à partir du lien suivant (nota : Matthieu Faucher est mentionné sous les initiale M.C...) :

[France, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1ère chambre, 17 décembre 2020, 19BX03328 \(juricaf.org\)](https://www.juricaf.org/fr/decisions/19BX03328)

Autres documents officiels reproduits dans les annexes de l'ouvrage de René Nouailhat (voir bibliographie).

Annexe 1bis : Extraits des textes judiciaires

Arrêté de suspension

Par décision du 27 février 2017, le professeur est suspendu de ses fonctions pour qu'une enquête administrative soit menée. Dans le rappel des éléments, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux indique :

6. Pour infliger à M. C... la sanction disciplinaire du déplacement d'office, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a considéré qu'il « *avait exploité des sources religieuses inadaptées à l'âge de ses élèves et contraires au principe de neutralité et de laïcité* », qu'il avait, « *dans le cadre de ses fonctions, présenté à ses élèves au cours des années 2015-2016 et 2016-2017 des textes de nature religieuse, avec une fréquence et une densité qui compromettent la neutralité à laquelle il est astreint* », que « *de surcroît, l'étude répétée de textes directement issus de la Bible et des Evangiles et leur utilisation dans diverses activités de son enseignement quotidien outrepassent la seule étude du fait religieux* » et que « *ce faisant [il] a commis une faute professionnelle et n'a pas tenu compte des instructions officielles connues de tous à ce sujet* ».

Lors des audiences par sa hiérarchie, Mathieu Faucher se serait senti obligé d'évoquer sa vie privée, indiquant qu'il est « *agnostique, marié civilement et non pas religieusement* » et que ses trois enfants ne sont pas baptisés.

Les conclusions de l'enquête administrative auraient écarté l'accusation de prosélytisme.

La décision du Tribunal administratif (TA) de Limoges

Par un jugement n° 1700818 du 12 juillet 2019, le tribunal administratif de Limoges annule les décisions, a enjoint au recteur de l'académie d'Orléans-Tours de réintégrer M. C... dans l'emploi qu'il occupait à l'école élémentaire de Malicornay et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. C... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La sanction du déplacement d'office prononcée à l'encontre de Mathieu Faucher est jugée disproportionnée par rapport aux faits reprochés mais ne remet pas en cause l'accusation de faute professionnelle.

Ce jugement est perçu par l'intéressé comme cherchant à ménager à la fois l'institution, par la reconnaissance de contenus « *inadaptés* », et lui-même, par le rejet de la sanction. Il n'est cependant pas satisfait par ce jugement qui n'annule pas l'accusation de faute professionnelle.

Demande du ministère de l'Éducation nationale de relèvement d'appel du jugement du 12 juillet 2019 du TA de Limoges

Le ministère de l'Éducation nationale remet en cause la régularité du jugement émis par le TA mais réitère aussi l'accusation de prosélytisme.

Par une requête enregistrée le 9 août 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a demandé à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Limoges du 12 juillet 2019 ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par M. C....

Il soutient que :

- le jugement attaqué est irrégulier en ce que le tribunal a soulevé d'office un moyen qui n'était pas d'ordre public ;
- l'ensemble des faits sont établis dès lors qu'ils ont été reconnus par M. C... ;
- ces faits sont constitutifs d'un manquement fautif à l'obligation de neutralité du personnel enseignant ;
- ces faits sont d'une particulière gravité et justifient la sanction de déplacement d'office dès lors qu'ils révèlent une attitude empreinte de prosélytisme.

Sur le mémoire en défense présenté par Mathieu Faucher et son avocat en juin 2020

Face à la demande de relève du jugement du Tribunal Administratif, Mathieu Faucher et son avocat constituent un dossier mettant en avant des arguments de natures différentes, où par-delà les vices de procédures, sont avancés l'insuffisance de l'argumentation de la sanction et d'une erreur manifeste d'appréciation des faits :

- le jugement attaqué est irrégulier dès lors que les premiers juges ont soulevé d'office un moyen qui n'était pas d'ordre public ;
- l'arrêté portant sanction disciplinaire a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure dans la mesure où le rapport de saisine de la commission administrative paritaire n'est ni signé ni daté ; dès lors il n'est pas établi que les dispositions de l'article 9 du décret du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires d'Etat imposant que le conseil de discipline se prononce dans un délai d'un mois ont été respectées ;
- le recteur a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les faits qui lui sont reprochés constituent une faute ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation garantissant la liberté pédagogique de l'enseignant ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir dès lors qu'il n'a pas été pris dans l'intérêt du service ;
- l'arrêté portant affectation à l'école élémentaire Condorcet à Issoudun est illégal en raison de l'illégalité de la sanction.

Arrêt de Cour administrative d'appel de Bordeaux

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a prononcé l'annulation de la sanction.

L'arrêt met en perspective le contenu de l'enseignement de Mathieu Faucher et les recommandations officielles, estimant qu'il n'y a pas de manquement à l'obligation de neutralité ni d'attitude de prosélytisme. La Cour se prononce aussi sur la disproportion de la sanction quand bien même les contenus seraient jugés comme inadaptés.

Les points 8 et 9 des conclusions à fin d'annulation contiennent plus spécifiquement les argumentaires déployés face aux accusations de prosélytisme :

8. En l'espèce, il est tout d'abord constant que M. C... n'a, à aucun moment, manifesté une quelconque croyance religieuse dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant. Par ailleurs, il ressort de la note d'intention pédagogique établie par M. C... pour le mois de janvier 2017 que le document intitulé « *le christianisme par les textes - étude littéraire d'extraits bibliques* » porte, notamment, sur l'Exode, Moïse, le passage de la Mer Rouge, les disciples de Jésus, la multiplication des pains, la résurrection d'un enfant, le sermon « *Malheur aux riches* », la femme adultère, le fils prodigue et la trahison de Judas et a été utilisé au cours de dix séances d'une durée allant de 20 à 50 minutes

réparties sur environ un mois. Il ressort également de ladite note que les textes ainsi que les extraits de film et de dessin animé présentés par M. C... à ses élèves dans le cadre d'un enseignement de français ont fait l'objet d'une mise en perspective géographique et historique ainsi que d'une mise en relation avec d'autres textes, tel que par exemple l'*Odyssée*, ou avec des situations contemporaines et ont servi d'ouverture pour aborder des thèmes en rapport avec le programme d'éducation morale et civique, notamment, le respect de la personne humaine (esclavage), la justice, les droits et devoirs, la tolérance, le respect des croyances, la laïcité, le secours et l'entraide aux autres, des articles de la Constitution et de la Déclaration universelle des droits de l'homme étant présentés aux élèves au cours de certaines séances. Il ne ressort d'aucun élément du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué par le ministre que le contenu des enseignements effectivement donnés aux élèves n'aurait pas correspondu à ce qui est indiqué dans la note d'intention pédagogique rédigée par M. C.... Par ailleurs, si M. C... a effectivement consacré, pendant trois semaines au cours du mois de janvier 2017, deux à trois séances hebdomadaires basées sur l'étude d'extraits de la Bible et des Evangiles et s'il a fait réaliser à ses élèves une dictée portant sur un extrait de la Bible et une autre sur un extrait de l'opéra *Lohengrin* de Wagner faisant référence au jugement de Dieu, l'ensemble de ces séances représente moins de dix heures d'enseignement sur un mois comportant environ une centaine d'heures d'enseignement. Dès lors, les séances ainsi organisées par M. C... à partir de « *textes de nature religieuse* », au cours desquelles les faits religieux ont été ancrés « *dans leurs contexte culturel et géopolitique* » comme le préconise l'annexe 2 du programme d'enseignement du cycle de consolidation publiée au bulletin officiel spécial du ministère de l'éducation nationale du 26 novembre 2015, cycle qui correspond aux deux dernières années de l'école primaire et à la première année du collège, doivent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme répondant à des fins éducatives et pédagogiques en matière de connaissance des personnages mythologiques ou religieux, des mythes antiques et des récits fondateurs, notamment religieux, conformément aux objectifs énoncés par cette annexe, qui, contrairement à ce que soutient le ministre, ne réserve pas l'étude de ces faits à la classe de 6^{ème}. Dans ces conditions, ces séances, qui, bien que concentrées sur un seul mois de l'année scolaire, ont présenté un caractère limité, ne peuvent être regardées comme ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience des élèves ni comme ayant méconnu le principe de neutralité et de laïcité. Par suite, c'est à tort que, pour infliger à M. C... une sanction disciplinaire, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a estimé qu'il avait méconnu les instructions officielles et commis une faute professionnelle.

9. Par ailleurs, à supposer que les textes utilisés par M. C... au cours du mois de janvier 2017 puissent effectivement être analysés comme présentant un caractère inadapté à l'âge des enfants qui lui étaient confiés, cette circonstance ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment des textes étudiés, comme caractérisant une faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire alors au surplus que les rapports d'inspection de M. C... au cours des années 2005, 2009 et 2013 relèvent, de manière constante et concordante, ses grandes qualités professionnelles.

Annexe 2 : Traitement médiatique

Titres de presse (en ligne)

Titres de la presse locale

La Nouvelle République

Jean-Luc Pavot, Malicornay (Indre). Il faisait travailler ses élèves sur des passages de la Bible : un enseignant du RPI suspendu, 2 mars 2017.

Christophe Gervais, Pour une fois qu'on parle de Malicornay, 4 mars 2017.

Aziliz Le Berre, Malicornay souhaite le retour de son enseignant, 10 mars 2017.

Bertrand Slézak, L'instituteur de Malicornay fixé sur son sort vendredi, 30 mai 2017.

Jean-Luc Pavot, Malicornay (Indre). Il faisait travailler ses élèves sur des passages de la Bible : un enseignant du RPI suspendu, 3 juin 2017.

A.L.B., « Faute grave » pour l'inspection académique, 3 juin 2017.

Anonyme, MALICORNAY L'enseignant nommé à Pellevoisin, 24 août 2017.

Aziliz Le Berre, Un retour à Malicornay ce serait un symbole, 9 janvier 2018.

Jean-Michel Bonnin, Instituteur sanctionné pour avoir évoqué la Bible : l'affaire de Malicornay décryptée, 11 mars 2019.

Anonyme, Indre : l'affaire de l'instituteur de Malicornay devant le tribunal administratif mercredi, 9 juillet 2019.

Florent Pétoin, Affaire de Malicornay : une sanction « disproportionnée » selon le rapporteur public, 10 juillet 2019.

Anonyme, Malicornay : sanction "disproportionnée", 11 juillet 2019.

Antonin Galleau, Malicornay : la mutation d'office de l'enseignant Matthieu Faucher annulée, 26 juillet 2019.

Jean-Luc Pavot, Réintégré à Malicornay par le tribunal administratif de Limoges, l'enseignant, Mathieu Faucher, s'exprime, 2 août 2019.

Anonyme, DÉOLS Mathieu Faucher fait sa rentrée provisoire à l'école Paul-Langevin, 30 août 2019.

Florent Pétoin, Laïcité : un nouveau bras de fer se dessine pour l'instituteur de Malicornay dans l'Indre, 24 octobre 2019.

Anonyme, Plus de deux ans de démêlés administratifs, 25 octobre 2019.

Aziliz Le Berre, Instituteur de Malicornay dans l'Indre : une nouvelle bataille judiciaire, 25 octobre 2019.

Julien Griveau, Indre : enseignement et laïcité, une pente parfois glissante, 20 octobre 2020.

Aziliz Le Berre, Indre : le cas de l'enseignant de Malicornay jugé en appel à Bordeaux ce 26 novembre, 23 novembre 2020.

Anonyme, Indre : à Malicornay, l'épilogue judiciaire pour Mathieu Faucher d'ici un mois, 27 novembre 2020.

Anonyme, Mathieu Faucher : « J'ai fait de la culture, pas du catéchisme », 22 décembre 2020.

Titres de la presse nationale

L'Express

Premier média national a relayé cette affaire. On notera l'inscription successive dans les rubriques de *faits divers*, *éducation* puis *faits de société*.

Anonyme, Un professeur suspendu pour avoir lu la Bible à ses élèves, 2 mars 2017 [note : publié dans la rubrique *Faits divers*].

Amandine Hirou, Un instituteur muté pour avoir enseigné la Bible, 19 octobre 2017 [note : publié dans la rubrique *Éducation*].

Amandine Hirou, Affaire Malicornay : réhabilitation de Mathieu Faucher, enseignant accusé de prosélytisme, 24 décembre 2020. [note : publié dans la rubrique *Société*].

L'Humanité

Jean Carpentier, René Nouailhat, Un professeur sanctionné pour « atteinte à la laïcité » ? Une décision inquiétante, 29 septembre 2017, p.16.

Olivier Chartrain, Mathieu Faucher, professeur, pas prosélyte, 23 décembre 2020.

La Croix

Denis Peiron, Un professeur soupçonné de « prosélytisme » a été suspendu, 2 mars 2017.

Anonyme, Laïcité. La sanction contre un enseignant accusé de prosélytisme annulée, 6 août 2019, p.11.

Amina Lahmar, Un enseignant accusé de prosélytisme voit sa sanction annulée, 9 août 2019.

Philippine Kauffmann, L'instituteur qui faisait étudier la Bible n'est toujours pas réintégré, 27 février 2020.

Héloïse de Neuville, La justice tranche en faveur de l'instituteur de l'Indre accusé de « prosélytisme », 22 décembre 2020.

Le Figaro

Marie-Estelle Pech, Soupçon de prosélytisme : un prof suspendu, 3 mars 2017, p.9.

Marie-Estelle Pech, Muté pour avoir fait étudier la Bible à ses élèves, cet instituteur du Berry espère une réhabilitation, 8 février 2018, p.9.

Marie-Estelle Pech, Malicornay ou quand le fait religieux est interdit d'école, 25 mars 2019, p.17.

Marie-Estelle Pech, Quand l'école se méfie du fait religieux, 12 septembre 2019, p.11.

Marie-Estelle Pech, L'instituteur qui faisait étudier la Bible réhabilité par la justice, 23 décembre 2020, p.8.

Émissions de Radios (en ligne)

France Bleu Berry

Régis Hervé, Accusé de prosélytisme, l'enseignant Mathieu Faucher est lavé de tout soupçon, 21 décembre 2020.

Sarah Tuchscherer, Une nouvelle audience dans l'affaire de l'instituteur de Malicornay, 25 novembre 2020.

Jérôme Collin, L'instituteur de Malicornay accusé de prosélytisme « déterminé à se battre » pour réintégrer son poste, 10 août 2020.

Radio Notre Dame

Le Grand Témoin : Mathieu Faucher, professeur des écoles à Malicornay (Indre), suspendu par sa hiérarchie, puis muté, après avoir fait travailler ses élèves sur des textes de la Bible. Aujourd'hui réhabilité par la justice, 12 janvier 2021 (7h30).

Émissions de télévision

France TV info, Indre : un professeur des écoles suspendu pour avoir enfreint le principe de laïcité, 2 mars 2017.

TF1info, Indre : un instituteur muté d'office pour avoir utilisé la Bible dans un cours, La rédaction de LCI, 2 juin 2017.

Sitographie

Atlantico

René Chiche, Instituteur de Malicornay : à quoi joue l'éducation nationale ?, 22 février 2020.

Boulevard Voltaire

Interview de Matthieu Faucher : « Le problème, c'était la Bible. À leurs yeux, la Bible ne devait pas mettre les pieds à l'école », 28 décembre 2020

Institut Jacques Cartier

Christian Bernard, L'affaire de Malicornay, 5 mai 2019.

Le café pédagogique

Manquement à la laïcité : L'instituteur de Malicornay se défend, 31 mai 2017.

<http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2017/05/31052017Article636318135518209246.aspx>

Le web pédagogique

Régis Gaudemer, Le fait religieux à l'école : Tu ne tueras point 2 janvier 2018.

Annexe 3 : Bibliographie indicative

Dominique Borne et Jean-Paul Willaime (dir.), *Enseigner les faits religieux : quels enjeux ?* (préface de Régis Debray), Paris, Armand Colin, 2007, 223 p.

Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque : rapport au ministre de l'Éducation nationale*, (préface de Jack Lang), Paris, Odile Jacob, CNDP, 2002, 59 p.

Philippe Gaudin, *Vers une laïcité d'intelligence ? L'enseignement des faits religieux comme politique publique d'éducation depuis les années 1980*, (préface de Philippe Portier, postface d'Isabelle Saint-Martin), Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014, 341 p.

Philippe Gaudin, *Tempête sur la laïcité : comment réconcilier la France avec elle-même*, Paris, Robert Laffont, 2018, 150 p.

René Nouailhat, *La leçon de Malicornay : le fait religieux pris en otage*, Paris, L'Harmattan, 2019, pp.164-166.

Isabelle Saint-Martin, *Peut-on parler des religions à l'école ? Plaidoyer pour l'approche des faits religieux par les arts*, Paris, Albin Michel, 2019, 220 p.

Jean-Paul Willaime (dir.), *Le défi de l'enseignement des faits religieux à l'École. Réponses européennes et québécoises*, Paris, Riveneuve Édition, 2014, pp.207-221.

IREL (Institut d'étude des religions et de la laïcité)

IREL : <https://irel.ephe.psl.eu/>

L'Institut d'étude des religions et de la laïcité (IREL) – anciennement IESR – a été créé en 2002 en tant que « *centre de formation et de recherche fondamentale et appliquée* » (voir arrêté du ministre de l'Éducation) au sein de l'École Pratique des Hautes Études (EPHE).

Organisme de formation adossé au monde de la recherche, il constitue un lieu laïque d'expertise et de conseil sur l'histoire et l'actualité de la laïcité et des questions religieuses. Suivant les recommandations du rapport de Régis Debray sur L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque (2002), sa première mission est de participer à la mise en œuvre de l'enseignement des faits religieux à l'école, notamment à travers l'organisation de stages de formation initiale et continue pour les personnels de l'Éducation nationale. L'IREL s'adresse également à tous les professionnels et propose des programmes adaptés aux différents secteurs d'activité (service public, associations, entreprises ...).